

**Arrêté ministériel fixant le programme d'examens
linguistiques pour les professeurs de cours artistiques
dans l'enseignement artistique**

A.M. 02-09-1975 M.B. 08-11-1975

Modifications :

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)

D. 13-04-23 (M.B. 05-70-23)

Le Ministre de la Culture française,

Vu la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques pour les professeurs de cours artistiques dans l'enseignement artistique, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1971;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques;

Vu l'urgence,

Arrête:

Article 1er. - *[abrogé par D. 13-04-2023]*

Article 2. - *[abrogé par D. 13-04-2023]*

Article 3. - *[abrogé par D. 13-04-2023]*

[modifié par A.Gt 08-11-2001]

Article 4. - *[abrogé par D. 13-04-2023]*

Article 5. - Les porteurs de titres de capacité non rédigés en langue française admissibles aux fonctions de professeur de cours artistiques dans les établissements d'enseignement artistique de régime linguistique néerlandais peuvent exercer les mêmes fonctions dans les établissements d'enseignement artistique de régime linguistique français à condition d'avoir réussi l'examen portant sur la connaissance suffisante *[modifié par D. 13-04-2023]* de la langue française devant le jury d'expression française.

Article 6. - *[abrogé par D. 13-04-2023]*

Article 7. - *[abrogé par D. 13-04-2023]*

Article 8. - *[abrogé par D. 13-04-2023]*

Article 9. *[abrogé par D. 13-04-2023]*

Article 10. - *[abrogé par D. 13-04-2023]*

Le Ministre de la Culture française,

H.-F. VAN AAL